

CJUE, 4 sept. 2014, eco cosmetics et Raiffeisenbank St. Georgen, Aff. C-119/13, C-120/13

Aff. C-119/13, Aff. C-120/12, Concl. Y. Bot

Motif 42 : "Une (...) situation [dans laquelle l'injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006, si bien que le défendeur n'est pas informé de manière régulière de l'existence et du fondement de l'injonction délivrée à son encontre] ne saurait être compatible avec les droits de la défense, de sorte qu'une application de la procédure d'opposition prévue aux articles 16 et 17 du règlement n° 1896/2006 ne peut pas être envisagée dans des circonstances telles que celles en cause au principal".

Motif 46 : "Or, en l'occurrence, le règlement n° 1896/2006 reste muet quant aux éventuelles voies de recours qui s'offrent au défendeur lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'il s'avère que cette injonction n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales énoncées aux articles 13 à 15 de ce règlement".

Motif 45 : "En tout état de cause, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 26 du règlement n° 1896/2006, toute question procédurale non expressément réglée par ce règlement «est régie par le droit national», de sorte que, dans un tel cas, une application par analogie dudit règlement est exclue".

Motif 47 : "Il s'ensuit que, dans un tel cas, ces questions procédurales demeurent régies par le droit national conformément à l'article 26 du règlement n° 1896/2006".

Motif 48 : "En tout état de cause, il convient de souligner que, ainsi qu'il ressort du point 43 du présent arrêt, lorsqu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006, elle ne saurait bénéficier de l'application de la procédure d'exécution prévue à l'article 18 dudit règlement. Il s'ensuit que la déclaration de force exécutoire d'une telle injonction de payer doit être considérée comme invalide".

Dispositif (et motif 49) : "Le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer,

doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 de ce règlement ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement.

Lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)

Notification

Opposition

Délai

Injonction de payer (nationale)

Droit national

Droits de la défense

Doctrine française:

Europe 2014, comm. 505, obs. L. Idot

Procédures 2014, comm. 297, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/cjue-4-sept-2014-eco-cosmetics-et-0>